Cent-troisième année – N° 6266 21 chaabane 1435 (19 juin 2014)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

«Casablanca Finance City». - Statut.

Dahir n° 1-14-93 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ». 3585

Droits d'auteur et droits voisins.

Dahir n° 1-14-97 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins. 3588

Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains.

Dahir n° 1-14-98 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains. 3590

Dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et institution d'une commission spéciale provisoire.

Dahir n° 1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et instituant une commission spéciale provisoire.. 3591

Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Dahir n° 1-13-08 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) portant publication du Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 13 juin 1985..... 3593

Encouragement de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Décret n°2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 3596

Pages

Etablissements touristiques.

Décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) modifiant le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques. 3598

Marchés publics.

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. 3598

Energies renouvelables.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°313-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables. 3606

Application obligatoire d'une norme marocaine.

Arrêté de la ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire n° 1319-14 du 8 joumada II 1435 (8 avril 2014) rendant d'application obligatoire une norme marocaine. 3608

Ministère des habous et des affaires islamiques. - Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°1678-14 du 9 rejeb 1435 (9 mai 2014) étendant au ministère des habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. 3609

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1815-14 du 20 chaabane 1435 (20 mai 2014) portant homologation de normes marocaines. 3609

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Modification du cahier des charges :

. Société « Gulfsat Maghreb».

Décret n°2-13-562 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « Gulfsat Maghreb ». 3612

. Société «Cimecom SA».

Décret n°2-13-563 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « Cimecom S.A. ». 3613

. Société « SpaceCom ».

Décret n°2-13-564 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « SpaceCom ». 3614

Renouvellement de la licence :

. Société « SOREMAR S.A.R.L ».

Décret n° 2-14-67 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « SOREMAR S.A.R.L ». 3615

. Société « MORATEL S.A ».

Décret n° 2-14-68 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A ». 3615

. Société « European DataComm Maghreb S.A».

Décret n°2-14-66 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « European DataComm Maghreb S.A ». 3616

Décret n°2-14-69 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « European DataComm Maghreb S.A ». 3616

Attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.

Décret n° 2-13-637 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS. 3617

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 503-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3617

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 504-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3617

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 505-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3618

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 506-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3618

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 507-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3619

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 508-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ». 3619

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».. 3619

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».. 3620

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».. 3621

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».. 3622

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 999-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ». 3623

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1000-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ». 3623

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1001-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le

Pages

passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ». 3624

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1002-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ». 3624

Cession partielle des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 998-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited». 3625

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC» et «Capricorn Exploration And Development Company Limited». 3625

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et «SK Innovation Co.Ltd.». 3626

Intermédiaire financier. - Tenue de comptes titres.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2021-14 du 15 joumada I 1435 (17 mars 2014) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres. 3627

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1392-14 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. 3627

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1393-14 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3627

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1445-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation. 3628

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1446-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3628

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1447-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3629

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1448-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3629

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1449-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 3630

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1450-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie. 3630

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1451-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3631

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1452-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. 3631

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1453-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3632

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1454-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3632

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1455-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3633

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1456-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3633

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1457-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 3634

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1458-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. 3634

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1414-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « ATLANTIC BREEDER » pour commercialiser des semences standard de légumes. 3635

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1415-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « COMMERCIALE EL ASRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 3635

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1416-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRUMES MENASRA HILAL ET COMPAGIE » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes. 3636

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1417-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « MENZAH SOUSS » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes. 3636

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1418-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « LEADER FOOD » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 3637

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1419-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « BRAGA » pour commercialiser des semences standard de légumes. 3637

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1420-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la pépinière « TASSAOUT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 3638

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1421-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « MANTOUJ DAYAAT SAD AL WAHDA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. 3638

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1422-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « PHYTO NAKHLA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 3639

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1423-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « FLORIMOND DESPREZ MAGHREB » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. 3639

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 joumada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb, s.a». 3640

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil économique, social et environnemental sur la gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc : levier fondamental du développement durable. 3641

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-93 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 68-12
modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »

Article premier

Les dispositions des articles premier, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – il est créé, en vertu de la présente loi, « une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca « Finance City » dont le périmètre sera délimité par voie « réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non « financières exerçant des activités sur le plan régional ou « international, telles que visées aux articles 6 à 10 *bis* « ci-dessous. »

« *Article 4.* – La promotion institutionnelle ....., « sont confiés à « Casablanca Finance City Authority », société « anonyme régie .....

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – On entend par « entreprises financières », « au sens de la présente loi, les établissements « de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, « les sociétés de courtage en assurance et en réassurance, les « institutions financières opérant dans le secteur de la gestion « d'actifs et les prestataires de services d'investissement, tels « que définis dans les articles 6, 7, 8 et 8 *bis* ci-après. »

« On entend par « entreprises non financières », au sens de « la présente loi, les entreprises qui fournissent des services « professionnels, les sièges régionaux et internationaux et les « sociétés holding, tels que définis respectivement aux articles 9, « 10 et 10 *bis* ci-dessous. »

« *Article 6.* – Au sens de la présente loi, les établissements « de crédit sont ceux dûment agréés en cette qualité « conformément à la législation en vigueur. »

« *Article 7.* – Au sens de la présente loi, les entreprises « d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage « en assurance et en réassurance sont celles dûment agréées « en cette qualité conformément à la législation en vigueur. »

« *Article 8.* – Au sens de la présente loi, les institutions « financières..... et exerçant toutes formes de gestion « collective ou individuelle de capitaux ou d'instruments « financiers et d'une manière générale, les services relatifs à « cette gestion. »

« *Article 9.* – Au sens de la présente loi, on entend par « « prestataire de services professionnels », toute entreprise « ayant la personnalité morale, qui exerce une ou plusieurs « des activités suivantes :

« – les activités de services financiers spécialisés, « notamment la notation financière, la recherche « financière et l'information financière ;

« – l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, « financier, stratégique, d'actuariat et de ressources « humaines ;

« – toute autre activité de services professionnels en « relation avec les entreprises visées à l'article 5 de la « présente loi. »

« *Article 10.* – On entend par « siège régional ou « international », ... dans un ou plusieurs pays « étrangers.

« Le siège régional ou international peut également « réaliser des prestations de services pour le compte d'autres « entités du groupe auquel il appartient.

« On entend au sens de la présente loi par :

« – activité de supervision et de coordination : les « fonctions de direction, de gestion, de coordination « et de contrôle ;

« – services pour le compte d'autres entités du groupe « auquel appartient le siège régional ou international : « les services de recherche et développement, les services « de gestion des ressources humaines et informatiques, « de communication ou de relations publiques. »

« *Article 11.* – Le statut « Casablanca Finance City » est « accordé..... ou non financières visées à l'article 5 « ci-dessus, justifiant des conditions suivantes :

« – déposer une demande assortie d'un dossier comprenant « les éléments fixés par la commission visée à l'article 15 ;

« – être en conformité avec la législation qui leur est « applicable ;

« – s'engager à réaliser des activités avec des non « résidents dans des proportions qui sont fixées par voie « réglementaire. Toutefois, les bureaux de représentation « ne sont pas assujettis à cet engagement ;

« – se conformer à la législation et à la réglementation en « vigueur relatives au commerce extérieur et au change ;

« – s'engager à respecter le code déontologique visé à « l'article 16 *bis* ci-dessous. »

« *Article 13.* – Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca « Finance City » :

« – les entreprises financières, telles que visées à l'article 5 « ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de « l'article 2 de la loi n° 34-03 relative aux établissements « de crédit et organismes assimilés, à l'exception des « établissements de crédit visés à l'article 6 ci-dessus, « qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales « résidentes ou non résidentes, dont la nature et les « plafonds sont fixés par voie réglementaire. Les « établissements de crédit peuvent également recevoir « des fonds en devises des personnes étrangères non « résidentes.

« – les entreprises financières visées à l'article 5 ci-dessus « dont une partie des activités est réalisée avec des « personnes physiques résidentes au Maroc, à l'exception « de la gestion privée de patrimoine qui peut être « effectuée avec des personnes physiques étrangères « résidentes ou non au Maroc. »

« *Article 14.*– Le régime fiscal applicable aux entreprises « financières, non financières ou aux sociétés holding visées « aux articles 6 à 10 *bis* ci-dessus et bénéficiant du statut « « Casablanca Finance City », ainsi qu'aux personnes salariées « de ces entreprises sera prévu par le code général des impôts.»

« *Article 15.* – Le statut « Casablanca Finance City » « est accordé, sur proposition de « Casablanca Finance City « Authority », par une commission présidée par le ministre « chargé des finances. La composition et les modalités de « fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie « réglementaire.

« Ce statut est retiré par ladite commission aux « entreprises concernées dans les cas suivants :

« 1) à leur demande ;

« 2) lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions prévues « par l'article 11 ci-dessus au vu desquelles ledit statut leur a « été accordé ou les engagements auxquels elles ont souscrit. « Les modalités d'application de cette disposition sont fixées « par voie réglementaire.

« La commission ne peut prononcer le retrait du statut « « Casablanca Finance City » sans avoir au préalable dûment « convoqué et entendu l'entreprise concernée. A cet effet, « la commission adresse à l'entreprise concernée une lettre « recommandée avec avis de réception et ce, au moins dix (10) « jours ouvrables avant la date fixée pour la séance d'audition.

« La convocation destinée à l'entreprise concernée « indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de la séance d'audition et « invite l'entreprise concernée à se munir de toutes les pièces « et justificatifs utiles.

« Lorsqu'il s'agit de retrait dans le cadre du 2) ci-dessus, la « convocation indique également les faits relevés à l'encontre « de l'entreprise.

« L'entreprise concernée peut se faire assister d'un « conseil de son choix.

« Lorsque les faits relevés ne constituent pas un « manquement majeur aux conditions d'octroi du statut « ou aux engagements souscrits, la commission adresse un « avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de « régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de « régularisation dans le délai prescrit, le statut « Casablanca « Finance City» est retiré dans les conditions prévues au « présent article.

« Le statut « Casablanca Finance City » peut également « être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un « avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait « similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement. »

« *Article 16.* – La commission visée à l'article 15 ci-dessus « est autorisée à accorder le statut de « Casablanca Finance « City » aux entreprises visées aux articles 6 à 10 *bis* de la « présente loi à condition de s'installer à la place financière « de Casablanca visée à l'article premier ci-dessus dans un « délai qu'elle fixe.

« A l'intérieur de ce délai, les entreprises visées ci-dessus « peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de « la préfecture de Casablanca.

Article 2

La loi n° 44-10 précitée est complétée par les articles 8 *bis*, 10 *bis*, 10 *ter*, 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* comme suit :

« *Article 8* bis. – Au sens de la présente loi, les prestataires « de services d'investissement sont les personnes morales qui « fournissent un ou plusieurs des services d'investissement.

« On entend au sens de la présente loi par services « d'investissement, les services ci-après :

« – la gestion d'instruments financiers ;

« – la négociation pour compte propre ou pour compte « de tiers d'instruments financiers ;

« – la réception et la transmission d'ordres pour le compte « de tiers ;

« – le conseil et l'assistance en matière de gestion de « patrimoine ;

« – le conseil et l'assistance en matière de gestion « financière ;

« – l'ingénierie financière ;

« – le placement sous toutes ses formes ;

« – le service de notation de crédit.

« Les prestataires de services d'investissement peuvent « également réaliser des opérations connexes à ces services.

« On entend au sens de la présente loi par opérations « connexes aux services d'investissement, les opérations « ci-après :

« – les opérations d'octroi de crédits à un investisseur « pour lui permettre d'effectuer une transaction qui « porte sur des instruments financiers tels que définis « par la réglementation en vigueur ;

« – la fourniture de conseil et de services aux entreprises « notamment en matière de structure de capital, de « stratégie, de fusions et de rachat d'entreprises. »

« *Article 10* bis. – Au sens de la présente loi, on entend par « sociétés holding les sociétés qui détiennent des participations « leur permettant la gestion et le contrôle des activités des « sociétés dont elles détiennent les titres.

« Lesdites participations doivent être essentiellement « dans des sociétés dont le siège social est établi dans un ou « plusieurs pays étrangers.

« Les participations dans les sociétés visées à l'alinéa « précédent doivent représenter un taux des participations « globales supérieur à un taux minima fixé par voie réglementaire.

« *Article* 10 ter. – Les entreprises financières et non « financières visées à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des « sociétés holding, peuvent également ouvrir, conformément « à la législation qui leur est applicable, un bureau de « représentation ou une succursale.

« *Article 16* bis. – Un code déontologique est élaboré par « « Casablanca Finance City Authority » et approuvé par la « commission visée au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus.

« Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca « Finance « City » doivent s'engager à respecter ledit code « déontologique, servant au mieux les intérêts de leurs clients « et en préservant la réputation de la place financière de « Casablanca.

« *Article 16* ter. – Sont soumises au paiement d'une « commission au profit de « Casablanca Finance City Authority » :

« – les entreprises postulant au statut « Casablanca « Finance « City » à l'occasion du dépôt de leur demande « dudit statut ;

« – les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca « Finance City » au titre de chaque année pour autres « services rendus par « Casablanca Finance City « Authority » pour le développement de la place « financière de Casablanca.

« Le défaut de paiement des commissions dues dans « les délais fixés entraîne l'application d'une majoration. Les « modalités de calcul et de règlement des commissions visées « ci-dessus, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de « retard sont fixés par l'administration. Ledit taux de « majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois « de retard calculé sur le montant de la commission exigible. »

« *Article 16* quater. – Sont tenus au secret professionnel, « sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code « pénal, l'ensemble du personnel de « Casablanca Finance City « Authority », les membres de son conseil d'administration, « les membres de la commission visée au 1er alinéa de l'article 15 «ci-dessus et plus généralement toute personne appelée, à un titre « quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se « rapportant aux demandes du statut « Casablanca Finance « City ».»

Article 3

La dénomination « Casablanca Finance City Authority» se substitue à celle de « Moroccan Financial Board » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6264 du 14 chaabane 1435 (12 juin 2014).

Dahir n° 1-14-97 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fquih Ben Salah, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 79-12

complétant la loi n° 2-00

relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article unique

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 34-05 promulguée par le dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est complétée comme suit, par une deuxième partie *bis* :

« DEUXIEME PARTIE BIS

« REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

« *Article 59.1.* – Conformément aux articles 1 et 12 de la loi « n° 2-00, les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur « phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de « ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une « rémunération au titre de la reproduction privée et légale « desdites œuvres pour usage personnel.

« *Article 59.2.* – La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, « ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par « le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités « d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement « utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire « national, et qu'il met à la disposition du public pour la « reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des « phonogrammes ou des vidéogrammes.

« *Article 59.3.* – La redevance pour copie privée est « calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit « d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports « d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques « techniques.

« *Article 59.4.* – L'assujetti à la redevance pour copie privée « est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d'auteur et « doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles « d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement « ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur « prix de vente au public.

« *Article 59.5.* – Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 « ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour « copie privée, lorsque les appareils et les supports « d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

« – les opérateurs de communication audiovisuelle ;

« – les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« – les administrations publiques ;

« – les organismes publics concernés par les personnes à « besoins spécifiques ;

« – les associations marocaines concernées par les « personnes à besoins spécifiques.

« L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et « des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite « à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur.

« *Article 59.6.* – La redevance pour copie privée est répartie « par le Bureau marocain du droit d'auteur, au prorata des « reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet et en « tenant compte des proportions suivantes :

« * 35 % aux auteurs ;

« * 35 % aux artistes-interprètes ;

« * 10 % aux producteurs de phonogrammes ou de « vidéogrammes ;

« – 20 % destinés à couvrir les dépenses de la gestion du « Bureau marocain du droit d'auteur et ses programmes « relatifs à la perception des droits d'auteur et droits « voisins, à la lutte contre le piratage, à l'assistance « sociale des ayants droits et à la condition à la « préservation de la mémoire artistique nationale.

« Tarifs forfaitaires applicables à la copie privée

« *Article 59.7.* – Sont fixés par voie réglementaire la liste et « les supports d'enregistrement utilisables et les appareils « d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée, « ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en « ce qui concerne les supports d'enregistrement et ce, sur « proposition d'une « commission dénommée commission de la « copie privée », créée au sein du Bureau marocain du droit « d'auteur et dont la composition et les attributions sont fixées « par voie réglementaire un an au plus de la date de publication « de la présente loi au *Bulletin officiel*.

« Procédure de la déclaration relative
« à la rémunération pour copie privée

« *Article 59.8.* – Les assujettis à la redevance pour copie « privée ainsi que les parties visées à l'article 59.5 de la présente « loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur, « dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les « informations nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/ « ou supports vierges, fabriqués localement ou importés, « destinés à la reproduction d'œuvres et de procéder, en même « temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et « supports.

« La déclaration doit comporter obligatoirement les « mentions suivantes :

« – l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;

« – l'adresse de l'établissement ;

« – le type de support ou appareil soumis à la redevance « pour copie privée ;

« – la quantité de supports ou d'appareils ;

« – le prix de vente au public des appareils et supports, « toutes taxes comprises ;

« – le prix d'acquisition.

« A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la « disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit « d'auteur. Ce dernier peut également exiger la production « d'autres documents et informations pour compléter les « déclarations citée ci-dessus.

« *Article 59.9.* – La déclaration et le paiement de la « redevance exigible doivent être effectués avant la mise en « circulation des supports et appareils fabriqués localement.

« En ce qui concerne les marchandises importées, la « déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir « avant leur dédouanement.

« Les marchandises soumises à la redevance pour copie « privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie, « à l'Administration des douanes et impôts indirects, qu'il a « procédé aux déclarations et aux paiements visés à l'article 59.8 « ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux « services des douanes d'une copie de la déclaration dûment visée « par le Bureau marocain du droit d'auteur.

« Cette mesure est applicable aux marchandises constituées « de supports d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils « d'enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou « au montage des appareils d'enregistrement.

« Les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi « doivent communiquer à l'Administration des douanes et « impôts indirects la déclaration d'exonération délivrée par le « Bureau marocain du droit d'auteur.

« *Article 59.10.* – Pour les appareils et supports non soumis « à la redevance pour copie privée, tel que prévu à l'article 59.5 « ci-dessus, les déclarations visées à l'article 59.9 doivent être « accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer « les quantités concernées par l'exonération de la redevance pour « copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

« *Article 59.11.* – Les assujettis à la redevance pour la copie « privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents « assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur. Ils doivent « notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux « locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport, « et leur communiquer tous les renseignements ou documents « afférents aux marchandises concernées par l'obligation de « déclaration.

« A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est « dressé. Il est signé par les agents visés au 1er alinéa ci-dessus « et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer, « il en sera fait état dans le procès-verbal.

« Les autorités publiques doivent porter assistance aux « agents assermentés chargés du contrôle.

« *Article 59.12.* – Lorsqu'ils sont sollicités par les services « du Bureau marocain du droit d'auteur, les autorités et « établissements publics intervenant dans le contrôle des activités « commerciales doivent leur communiquer les informations « permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les « assujettis à la redevance pour copie privée.

« *Article 59.13.* – Les agents et les agents assermentés « relevant du Bureau marocain du droit d'auteur chargés de « recevoir les déclarations, du recouvrement de la redevance de « la copie privée et du contrôle des activités des assujettis, sont « tenus au secret professionnel en ce qui concerne les « informations relatives aux activités commerciales obtenues à « l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« *Article 59.14.* – Toute infraction aux dispositions de la « présente partie est passible de l'application des mesures « conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la « quatrième partie de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Dahir n° 1-14-98 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fkih Ben Salah, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN

*

* *

Loi n° 109-13

complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains

---

Article premier

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), sont complétées comme suit :

« *Article 11.* – Aucun prélèvement .....
« ..... de protection légale.

« Toutefois et en l'absence d'alternative thérapeutique, « l'autorité gouvernementale compétente peut, après avis du « conseil consultatif de transplantation d'organes humains prévu « à l'article 46 ci-dessous, autoriser le prélèvement de cellules « souches hématopoïétiques sur une personne vivante mineure au « profit de son frère ou de sa sœur, sous réserve de la réunion des « conditions suivantes :

« – le consentement de chacun des parents ou, à défaut, de « celui du juge, du tuteur testamentaire ou du tuteur datif « et de l'un des parents s'il existe, recueilli conformément « aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et dans les « conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

« – l'absence de tout risque réel ou éventuel que « présenterait l'opération du prélèvement pour le « développement du mineur, compte tenu de son âge ;

« – l'inexistence dans la famille d'un donneur majeur « suffisamment compatible avec le receveur ;

« – l'information du donneur mineur sur le prélèvement en « vue de l'expression de sa volonté, son refus faisant « obstacle au prélèvement.

« L'administration compétente doit tenir un registre « national des donneurs mineurs et veiller au suivi de leur « état de santé, sous réserve des dispositions législatives « et réglementaires relatives à la protection des personnes « physiques à l'égard du traitement des données à caractère « personnel. »

Article 2

Voir la version arabe de l'article deux de la loi n° 109-13, publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Le texte en langues arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Dahir n° 1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et instituant une commission spéciale provisoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 937/14 du 29 rejeb 1435 (29 mai 2014) déclarant :

I - le rejet du désistement des auteurs de la requête ;

II - irrecevable la saisine tendant à déclarer non conforme à la Constitution la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud et instituant une commission spéciale provisoire.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud et instituant une commission spéciale provisoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 115-13

portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud et instituant une commission spéciale provisoire

Article premier

A compter de la date prévue à l'article 9 ci-dessous, seront dissous les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

A titre transitoire, toutes les attributions desdits conseils sont exercées par une commission spéciale provisoire dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par les dispositions de la présente loi.

Article 2

La commission spéciale provisoire, instituée par l'article premier ci-dessus, se compose, outre son président représentant l'administration, de :

– dix pharmaciens d'officine exerçant la profession depuis au moins quatre (4) ans et n'ayant pas fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ;

– dix représentants de l'administration, dont la moitié sont des pharmaciens.

Tous les membres de la commission sont nommés par décret.

Article 3

Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article premier ci-dessus, la commission spéciale provisoire est chargée de préparer et d'organiser, dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de son entrée en fonction, les élections des membres des nouveaux conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 4

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, la commission spéciale provisoire se réunit, sur convocation de son président, une fois par mois au moins, et chaque fois que de besoin sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

La commission délibère valablement lorsque onze de ses membres au moins, dont le président, sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

La commission spéciale provisoire établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 6

En cas de défaillance de l'un des membres de la commission spéciale provisoire ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, il est remplacé d'office par un membre relevant de sa catégorie, désigné conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-75-453, la condition d'acquittement de la cotisation pour participer aux élections des conseils régionaux cités à l'article 3 ci-dessus est provisoirement suspendue pour les électeurs, sous réserve que la perception desdites cotisations soit effectuée ultérieurement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du dahir portant loi précité n° 1-75-453, les pharmaciens d'officine sont représentés au sein du conseil national de l'Ordre des pharmaciens par 6 membres pharmaciens désignés par la commission spéciale provisoire parmi ses membres.

Article 9

La date d'entrée en fonction de la commission spéciale provisoire est fixée par le décret visé à l'article 2 de la présente loi.

Ledit décret est pris dans un délai de deux mois de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel.*

Article 10

Les dispositions de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-75-453 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

« Le vote par correspondance est interdit.

« Est électeur, toute pharmacienne ou tout pharmacien « de nationalité marocaine, inscrit au tableau de l'Ordre des « pharmaciens.

« Est éligible, toute pharmacienne ou tout pharmacien « ayant la qualité d'électeur, à condition qu'il ait exercé la « profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans, « qu'il soit à jour de sa cotisation ordinale et qu'il n'ait pas « fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une peine « d'emprisonnement depuis au moins cinq (5) ans.

« L'élection a lieu en un seul tour, au scrutin uninominal « secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.»

Article 11

Les dispositions de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-75-453 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Pour l'élection des membres de chaque conseil régional, « des bureaux de vote sont institués dans chaque région du « Royaume dans les limites du ressort territorial de chacun « desdits conseils.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6265 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).

Dahir n° 1-13-08 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) portant publication du Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 13 juin 1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 13 juin 1985 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Bruxelles le 14 novembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole d'amendement de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 13 juin 1985.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN VUE DE PREVENIR, DE RECHERCHER ET DE REPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIERES

Les PARTIES CONTRACTANTES à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière,

Considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'instaure entre les administrations douanières, qu'il s'agisse ou non d'administrations de pays membres du Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le Conseil de coopération douanière lors de ses 49ème/50ème sessions à Nairobi (Kenya), en juin 1977 (dénommée ci-après la "Convention") est remplacé par ce qui suit :

"Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

a) en la signant, sans réserve de ratification;

b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

c) en y adhérant."

Article 2

1. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 31 décembre 1985 à l'acceptation des Parties contractantes à la Convention.

2. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

Article 3

1. Le présent Protocole et l'amendement de la Convention qu'il contient entrent en vigueur un mois après que les instruments d'acceptation de toutes les Parties contractantes ont été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. Une fois que la condition d'entrée en vigueur du Protocole a été remplie, tout Etat qui souhaite devenir Partie contractante à la Convention doit stipuler dans son instrument d'adhésion ou de ratification qu'il accepte pleinement le Protocole. Pour cet Etat, le Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention.

3. Tout Etat qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 15 de la présente Convention, amendée par l'Article 1 du présent Protocole.

Décret n°2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricole, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 rejeb 1435 (8 mai 2014) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– En application de l'article 2 du dahir n°1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, une aide de l'Etat, sous forme technique et financière peut être accordée en vue de l'intensification de la production animale aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs dotés de la personnalité morale et légalement constitués.

Cette aide de l'Etat, accordée sous la forme de l'octroi de subventions ou de primes et d'assistance technique, porte sur les domaines suivants :

1) l'alimentation du bétail ;

2) l'amélioration génétique des espèces animales ;

3) l'apiculture ;

4) la construction des bâtiments et d'abris pour animaux d'élevage ;

5)l'équipement des exploitations en matériel d'élevage.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n°1-69-25 précité, les montants et/ou les taux de subvention et les plafonds éventuels, les montants des primes et la nature de l'assistance technique ainsi que les conditions techniques et les modalités d'octroi desdites subventions et primes et la mise en œuvre de l'assistance technique prévues à l'article premier ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

Chapitre premier

Alimentation du bétail

ART. 3. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'alimentation animale est accordée sous forme d'une subvention pour les opérations suivantes :

1) l'acquisition de semences fourragères. ;

2) l'acquisition et le transport dans certaines zones du Royaume, de certains produits entrant dans l'alimentation du bétail. La liste de ces zones et de ces produits est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – En cas d'événement naturel mettant en péril le cheptel national et afin de sauvegarder celui-ci dans les zones touchées par ledit événement l'Etat peut accorder aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs des subventions pour l'achat et le transport des aliments destinés au bétail.

ART. 5. – Le transport visé à l'article 4 ci-dessus s'entend du transport depuis le lieu de production à l'intérieur du pays, ou le poste douanier d'arrivée des aliments et des produits en cas d'importation, jusqu'au chef-lieu de la commune dans laquelle est situé l'élevage concerné.

Chapitre II

Amélioration génétique des espèces animales

ART. 6. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'amélioration génétique des espèces animales est accordée sous forme d'une subvention :

1)pour la production des reproducteurs sélectionnés mâles et femelles des espèces bovine, ovine, caprine et équine ;

2)pour la production de veaux issus de croisement avec des races à viandes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3)pour l'acquisition de reproducteurs des espèces bovine et cameline appartenant aux races figurant sur des listes fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 7. – Pour bénéficier de la subvention visée au 1) de l'article 6 ci-dessus, les éleveurs et les groupements d'éleveurs doivent répondre aux conditions suivantes :

1)Souscrire, avec le département de l'agriculture, un contrat de production des animaux reproducteurs ;

2)Posséder et exploiter un troupeau d'animaux de races pures figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dont les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

3)Soumettre les animaux composant le troupeau exploité aux opérations de contrôle de performances et à l'identification des naissances pour l'établissement des filiations effectuées conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

4)Inscrire les animaux composant le troupeau et leur descendance sur les livres généalogiques des races considérées, établis et tenus selon la réglementation en vigueur ;

5)Assurer au troupeau une alimentation suffisante et équilibrée et de bonnes conditions d'hygiène et d'abri ;

6)Appliquer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de lutte contre les maladies contagieuses des espèces animales considérées et s'engager dans les programmes de lutte contre ces maladies mis en œuvre par les services techniques compétents. La subvention ne peut être accordée que pour les reproducteurs indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce considérée ;

7)S'engager dans un programme de sélection des races pour les espèces bovines, ovines et caprines réalisé par les groupements d'éleveurs visés à l'article premier du présent décret et approuvé par les services techniques compétents du département de l'agriculture.

ART. 8. – Les animaux pour lesquels une subvention a été versée au titre de 3) de l'article 6 ci-dessus, doivent être

exclusivement réservés à l'élevage en vue de la reproduction pendant une durée de 6 ans pour l'espèce bovine et 10 ans pour l'espèce cameline. Durant cette période ces animaux ne peuvent être cédés entre vifs qu'après autorisation du ministre chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'éleveur ou du groupement d'éleveurs concerné.

ART. 9. – En vue d'encourager l'élevage, l'Etat peut organiser des concours à l'occasion desquels des primes sont accordées pour les animaux sélectionnés lors desdits concours.

Les animaux primés sont marqués et inscrits sur un registre dit «registre d'animaux de concours», tenu par les services compétents du département de l'agriculture.

Le registre d'animaux de concours sus-indiqué identifie les éleveurs propriétaires d'animaux sélectionnés lors desdits concours et précise la date et le lieu de chacun des concours auxquels l'animal a été présenté, la ou les races d'animaux de concours et les numéros d'identification des animaux de concours attribués selon la réglementation en vigueur.

Les éleveurs et les groupements d'éleveurs qui présentent dans un concours des animaux primés lors d'un concours précédent peuvent obtenir une prime de conservation. Toutefois, cette prime ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même animal.

ART. 10. – L'aide de l'Etat peut être accordée aux personnes visées à l'article premier ci-dessus pour des opérations d'insémination artificielle des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et équine faites au moyen de semences produites localement ou importées dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Les spécificités techniques de production, d'importation, de détention et de commercialisation des semences visées au présent article ainsi que les conditions pratiques d'insémination artificielle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III

Apiculture

ART. 11. – En vue de la multiplication et de la production des essaims d'abeilles, l'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'apiculture est accordée sous forme d'une subvention aux éleveurs pour la production et l'élevage des «reines» reproductrices sélectionnées répondant aux normes techniques définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre IV

Construction de bâtiments et abris et équipement en matériels d'élevage

ART. 12. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur la construction des bâtiments et des abris pour animaux d'élevage et sur l'acquisition d'équipement des exploitations en matériels d'élevage est accordée sous forme d'une subvention aux éleveurs et groupements d'éleveurs pour :

1) La construction d'étables, de bergeries, de chèvreries et d'abris pour camelins ;

2) La construction et l'équipement des centres de collecte de lait ;

3) L'acquisition d'équipements en matériels d'élevage nécessaires aux exploitations d'élevage. Ces équipements en matériels d'élevage concernent le matériel de récolte et de conservation des aliments, le matériel de préparation des aliments de bétail à l'exploitation, le matériel de distribution et d'alimentation, le matériel d'abreuvement du cheptel, le matériel d'abreuvement de l'élevage avicole, le matériel pour la reproduction animale, le matériel de récolte et d'extraction des produits de la ruche, le matériel de traite et de conservation du lait à la ferme, le matériel de valorisation du lait de chèvre à la ferme et le matériel d'isolation thermique et de refroidissement des bâtiments d'élevage.

Pour la fixation du montant, des taux et des plafonds éventuels de la subvention, il est tenu compte notamment du type et des caractéristiques des constructions et abris et/ou des équipements en matériels d'élevage concernés.

ART. 13. – Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 12 ci-dessus, les éleveurs et groupements d'éleveurs doivent :

1) Utiliser les plans-types de construction approuvés par les services techniques compétents du département de l'agriculture ;

2) Utiliser les bâtiments d'élevage et les centres de collecte de lait, objet de la subvention, exclusivement à l'usage prévu par le projet ;

3) Acquérir un matériel neuf répondant aux besoins de l'exploitation et conforme aux spécificités techniques et normes en vigueur selon le type de matériel concerné ;

4) Assurer l'hygiène et l'entretien des locaux conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

5) Abriter, entretenir et éventuellement désinfecter le matériel subventionné.

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

ART. 14. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les éleveurs et groupements d'éleveurs qui bénéficient des aides de l'Etat prévues par le décret n°2-86-551 sus indiqué demeurent soumis aux obligations dudit décret jusqu'à leur extinction.

Demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, les textes pris en application du décret n°2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susmentionné et toute référence faite, dans la réglementation en vigueur, à ses dispositions est réputée faite au présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) modifiant le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-13 promulguée par le dahir n° 1-14-12 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 29 rejeb 1435 (29 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - La demande de la licence de gestion « des résidences immobilières de promotion touristique.....

« .....

« a) des pièces suivantes relatives à la société de gestion :

« .....

« .....

« L'exemplaire et les copies.....certifiés conformes « aux originaux.

« b) des pièces relatives à chaque résidence immobilière « de promotion touristique lorsque celle-ci est déjà identifiée « par la société de gestion :

« • la liste des équipements des parties communes des « résidences immobilières de promotion touristique ;

« • la liste du personnel et ses qualifications ;

« • ..... ;

« • ..... ;

« • une attestation de la capacité financière de la société « de gestion pour l'équipement des parties communes « ainsi que pour le bon fonctionnement de la résidence « immobilière de promotion touristique, conformément « aux dispositions de la loi susvisée n° 61-00. »

ART. 2. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1435 (6 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés lors de sa séance du 21 mai 2014,

ARRÊTE :

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ART. 2. – L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

ART. 3. – Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans chaque décompte sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

ART. 4. – Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

P = Po [k+a (X/Xo) + b (Y/Yo) + c (Z/Zo) .....] où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables , tels que k + a +

b + c .... = 1 ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Xo, Yo, Zo : sont les valeurs de référence des index du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;
- X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 5. – La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c .... et la nature des index X,Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

ART. 6. – Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

ART. 7. – Pour les prestations as sorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

P = Po [k + a (I/Io)]

où k et a sont des coefficients invariables, tels que k + a = 1 ;

où : P, Po et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io :est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

- la date limite de remise des offres ;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 8. – Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ART. 9. – Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les publie sur le portail des marchés publics et sur le site web du ministère chargé de l'équipement.

La liste des index simples et celle des index globaux sont annéxées au présent arrêté et peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

ART. 10. – Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

ART. 11. – La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

ART. 12. – Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves éventuelles formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

ART. 13. – Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'oeuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en oeuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'oeuvre, la formule est de la forme suivante :

$P = Po\,[k + a\,(U/Uo) + b\,(Mt/Mto)]$ où

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'oeuvre considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même fourniture ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b = 1$;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Uo et Mto : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

U et Mt : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en oeuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'oeuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

ART. 14. – Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

ART. 15. – Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du comptable public pour l'Etat et les collectivités territoriales ou auprès des services du contrôle financier pour les établissements publics pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

ART. 16. – En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant,d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

ART. 17. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Liste des index simples

Index applicables aux marchés de l'Etat	Symboles	
Liste n° 1 index simples		
a) Métaux ferreux :		
Acier rond lisse (pour béton armé)	A	
Acier torsadé (pour béton armé)	At	
Fer pour charpente	Fe	
Poutrelle IPN pour charpente	Alp	
Tôle moyenne (Thomas ou Martin)	Tt	
Tôle fine laminée à froid	Af	
Tôle fine laminée à chaud	Ac	
Tôle forte en acier A 33	Aa	
Tôle en acier inoxydable	Ai	
Feuillard d'acier à câbles	Fac	
Tôle à cristaux orientés	Aco	
Tube serrurier	Tr	
Tube acier	Ta	
Tuyau de fonte	Tf	
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault	Pg	
Boulons décolletés	Bd	
Boulons matricés	Bm	
b) Métaux non ferreux		
Fil de cuivre nu	Cf	
Fil de cuivre rigide isolé	Cu	
Bronze en lingots 88/12	Bz	
Laiton en lingots 65/35	Lt	
Etain Banka à 99,9 %	Sn	
Plomb laminé en feuille	Pbl	
Zinc laminé	Znl	
Aluminium A 5	Al	
Aluminium-qualité électrique	Ale	
Tôle ondulée en aluminium	Toa	
Tube d'irrigation en aluminium	Tia	
Fil machine Alumoweld	Alw	
Profilés pour menuiserie aluminium	Pra	
c) Liants et produits en terre cuite :		
Ciment en vrac	Cv	

Ciment en sacs	Cs	
Plâtre	Pl	
Brique creuse	Br	
Grès Cérame	Gc	
d) Bois :		
Sapin blanc	Sb	
Sapin rouge	Sr	
Hêtre étuvé	He	
Contre plaqué d'Okoumé	Cp	
e) Huiles et graisses :		
Huile minérale non détergente	Hm	
Huile détergente	Hd	
Huile isolante pour transformateurs	Hu	
Huiles pour boîtes et ponts	Hb	
Huile de rinçage	Hr	
Huile de frein	Hf	
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques	Hi	
Graisse multipurpose à base de lithium	Gm	
f) Carburant - Combustible – Energie :		
Fioul	Fu	
Gasoil	G	
Essence super	Esp	
Charbon industriel	Ci	
Coke métallurgique	Ck	
Energie électrique haute tension	Eh	
Energie électrique basse tension	Eb	
Energie électrique moyenne tension	Emt	
g) Appareils sanitaires :		
WC à l'anglaise	Wca	
WC à la turque (brut)	Wct	
Evier	Ev	
Lavabo	La	
Lave-mains	Lm	
h) Etanchéité-Bitumes-émulsifiant :		
Bitume d'étanchéité en sacs	Bi	
Bitume d'étanchéité en vrac	Biv	
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350	Fi	
Bitume pur routir	Bs	
Bitume fluide routier	Cb	
Emulsifiant	Em	

i) Peinture-Vitrerie :		
huile de lin	H	
Blanc de zinc	Zn	
Minimum de plomb	Mm	
Produits de peinture	Pp	
Verre simple étiré	Ve	
Verre à vitre épais	Vep	
Verre laminé	Vi	
Glace polie	Gi	
j) Caoutchouc et isolants divers :		
Polyéthylène	Pe	
Polyéthylène réticulé	Pr	
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation	Pei	
Chlorure polyvinyle (isolant)	Cy	
Chlorure polyvinyle (gaine)	Cg	
Caoutchouc artificiel (Néoprène)	Ne	
Caoutchouc artificiel « Butyl »	Bu	
Diélectrique chloré ou « pyralène »	Dc	
Isolant en papier imprégné	Ip	
Caoutchouc naturel SMR 20	Smr	
Caoutchouc synthétique SBR 1500	Sbr	
Caoutchouc synthétique EPT	Ept	
Noir de carbone HAFN 330	Nca	
Tissu polyester adhérisé	Tpa	
K) Divers :		
Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression	Tca	
Plaque en amiante ciment	Pam	
Crépine	Crep	
Buse en béton armé (0,6 de diamètre)	Tba	
Tuyau en polychlorure de vinyle	Tpc	
Elément ondulé en amiante ciment	Tam	
Tube plastique « CAPRIPLAST »	Tc	
Polyester en plaque	Py	
Câble armé à 4 conducteurs	Ca	
Lustrerie	Lust	
Disjoncteurs	Disj	
Explosif	E	
Créosote PTT	Cr	
Théodolite Wild T2 complet avec trépied à		

branches coulissantes	Th	
Sable	Sa	
Gravette	Gr	
Liège	Lie	
l) Transports :		
Transports ONT	T	
Transports privés par route (base 100 janvier 81)	Mtn	
Transport par voie ferrée	Tv	
Transport maritime	Tp	
m) Matériels :		
Matériel pour terrassement aux gros engins	Mc2	
Pour travaux de terrassement	Mc3	
Pour travaux d'assainissement et de soutènement	Mc4	
Pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc5	
Pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel	Mc6	
Pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc7	
Pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel	Mc8	
Pour travaux de construction d'ouvrage d'art	Mc9	
Pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10	
Pour travaux de canalisation d'eau potable	Mc11	
n) Index complexes de l'habitat économique :		
Quincaillerie	Q	
Quincaillerie pour menuiserie aluminium	Qal	
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte)	Car	
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé-Fonte)	Cal	
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment)	Cam	
Petit appareillage électrique	Ap	
o) Index global pour les terrassements ordinaires	Mcl	
Liste n° 2 : Index globaux **A) Applicables aux Marchés d'habitat économique**		

LA Gros-œuvre Type A (Murs port aggl.)	GOA	
IB Gros-œuvre Type B (Ossature BA br.)	GOB	
II Menuiserie-Quincaillerie	MQ	
III Plomberie Sanitaire habitat économique :		
d-type I	PS/CaR	
d-type II	PS/CaI	
d-type III	PS/CaM	
IV Etanchéité	ET	
Va Electricité (immeubles)	ELI	
Vb Electricité (petit bâtiments)	ELB	
VI Peinture-Vitrerie	Pv	
VII Ferronnerie	F	
B) Bâtiments industriels-le m2 couvert :	Bpi	
Liste n° 3 – Salaires et charges sociales		
a) Index Salaires :		
a) faible proportion de manœuvres payés au smig (base Août 1977)	S1	
b) proportion moyenne de manœuvres payés au smig (base avril 1972)	S	
c) forte proportion de manœuvres payés au smig (base août 1977)	S2	
d) salaire d'un cadre de catégorie 12B5	Sc	
b) Index charges sociales :		
a) marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil)	ChTp	
b) marchés de bâtiment y compris habitat économique	ChB	
c) société de topographie B d'étude	ChE	
d) marchés de fournitures mat. de construction	ChFc	
e) marchés de fournitures ordinaires mat. et d'appareillage	ChFM	
- Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers	Ti	
- Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises	Tf	
- Marchés de fourniture de carburants	Tpc	
- Marchés de prestations de services y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tps	
- Marchés de transport	Ts	

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°313-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011), doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii II 1435 (4 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article premier

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer .....

(indiquer les éléments d'identification du demandeur),

ci-après désigné « exploitant » pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir d'une source (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée).

Article 2

Description de la structure juridique qui porte le projet et exploite l'installation. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature des liens qui les relient.

Article 3

Description des capacités techniques de l'exploitant en matière de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables (indiquer source d'énergie utilisée), de la maintenance et de la gestion de ces installations.

Article 4

Description de l'expérience de l'exploitant et présentation succincte de ses réalisations antérieures, le cas échéant, (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

Article 5

L'exploitant doit mentionner dans un tableau les principales fonctions et qualifications du personnel employé accompagné d'un document justifiant ses qualifications.

Article 6

La liste des clients qui seront alimentés par l'installation de production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée) avec l'indication de la localisation de leurs sites et des niveaux de leurs consommations (cette liste doit être conforme à celle présentée pour l'octroi de l'autorisation provisoire).....

Tout changement dans les éléments de cette liste doit être porté à la connaissance du ministère chargé de l'énergie.

Article 7

La durée de validité de l'autorisation définitive est... courant à compter de ...., prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au chapitre III de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

Article 8

L'exploitant doit :

- maintenir le niveau de puissance déclaré dans l'autorisation définitive en assurant une exploitation et une maintenance optimale de l'installation ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et le gestionnaire du réseau électrique national de tout événement significatif affectant les conditions de l'attribution de l'autorisation définitive et les informer dès le rétablissement de la situation et le retour à l'état initial ;
- doter les installations de systèmes de protection et d'automates de reprise de service pour faire face à des situations de défauts sur le réseau électrique national et leurs réglages selon les exigences du gestionnaire du réseau électrique national ;
- réaliser le poste d'évacuation selon la configuration de raccordement adoptée d'un commun accord avec le gestionnaire du réseau électrique national et ce, conformément aux spécifications du gestionnaire du réseau électrique national prévues dans la convention d'accès au réseau électrique national, objet de l'article 24 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables susmentionnée ;
- doter chaque installation par des outils de prévision de la production ;

- notifier à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tout changement important concernant les qualifications professionnelles de l'exploitant ayant un impact significatif sur sa capacité technique ;
- respecter les normes de qualité de fourniture d'énergie électrique (Flicker, Harmoniques, déséquilibre....etc) exigé par le gestionnaire du réseau électrique national au niveau du point commun de raccordement sur la base de la puissance de court-circuit communiquée par le gestionnaire du réseau électrique national. L'exploitant doit prévoir les équipements nécessaires pour respecter ces normes ;
- concevoir et dimensionner les installations de sorte à assurer la tenue diélectrique des ouvrages, la résistance des ouvrages aux agressions climatiques.....).

Article 9

L'exploitant produit les documents ci-après :

- le plan de masse et le plan détaillé de l'installation avec indication notamment des pistes d'accès, de la piste de desserte, des lignes électriques, du nombre de postes de livraison, des postes de raccordement, du travail de génie civil pour l'ouverture des différentes pistes, du creusage de tranchée pour le câblage sous terrain, du génie électrique ;
- un descriptif des caractéristiques techniques des équipements et les dispositifs utilisés pour la production d'énergie électrique à partir de source d'énergie renouvelable (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée) ;
- les caractéristiques techniques des machines devant équiper les installations, notamment les éléments ci-après :
  - la régulation et la compensation de la puissance réactive ;
  - les courbes de capabilité d'absorption et de fourniture de la puissance réactive par les générateurs des installations en fonction de la puissance active générée ;
  - la tenue aux variations de la fréquence ;
  - le niveau de génération des Flickers et Harmoniques, déséquilibre,... au point commun de raccordement ;
  - les courbes de la tenue aux chutes et creux de la tension ;
- un descriptif détaillé du fonctionnement de l'installation ;
- la manière d'appliquer les spécificités techniques et les standards du gestionnaire du réseau électrique national ;
- les modalités de la maintenance préventive et corrective (petite intervention, grande intervention);
- la description des moyens et procédures à suivre en vue d'une exploitation optimale de l'installation ;
- la procédure à suivre pour protéger l'ouvrage en cas d'arrêt des activités techniques ;
- la procédure à suivre en cas d'arrêt prolongé des activités techniques ;
- les contraintes techniques s'il y en a (zone de protection contre pollution de l'eau, déversement ou infiltration de substances polluantes ...).

L'exploitant notifie à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tout changement important apporté aux documents et ayant un impact sur les éléments sur la base desquels l'autorisation définitive a été délivrée et ce, avant la mise en œuvre dudit changement.

Article 10

l'exploitant doit indiquer dans une annexe au présent cahier des charges les procédures et moyens mis en œuvre pour le raccordement au réseau électrique national, notamment les caractéristiques principales des ouvrages de raccordement, les conditions techniques de raccordement, le schéma et la consistance des ouvrages de raccordement.

Article 11

L'exploitant doit indiquer dans une annexe, les modalités urbanistiques qui doivent être satisfaites, conformément aux autorisations urbanistiques obtenues pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir (indiquer la source d'énergie renouvelable utilisée).

Article 12

Modalités sécuritaires adoptées et qui s'articulent autour des principaux axes suivants :

- description de la procédure à suivre pour éviter les risques notamment le schéma de contrôle (en annexe)
- évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités ;
- lutte contre les risques à la source ;
- adaptation du travail de l'homme (conception des postes de travail, le choix des équipements de travail, les méthodes de travail et de production....) ;
- prise en compte de l'état de l'évolution de la technologie ;
- planification de la prévention ;
- prise des mesures de protection collective par priorité aux mesures de protection individuelle ;
- respect des normes de sécurité et contrôle des mesures prises en la matière ;
- .....

Article 13

L'exploitant fournit les documents indiquant les schémas de raccordement aux réseaux et aux équipements suivants :

- réseau électrique national, poste de regroupement et poste d'évacuation ;
- réseau de l'eau s'il existe ;
- réseau d'assainissement s'il existe ;
- réseau de communication.

Article 14

Liste et spécifications des équipements annexes, (indiquer type de transformateur, réservoir d'eau, ...).

Article 15

L'exploitant produit une étude d'impact qui a pour objet de recueillir et synthétiser les conséquences de son projet sur l'environnement et la santé, accompagnée de la décision d'acceptabilité environnementale.

Cette étude d'impact est réalisée, conformément aux dispositions de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii II 1424 (12 mai 2003).

Article 16

L'exploitant doit souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques découlant de son activité professionnelle (joindre copie des polices d'assurances souscrites pour couvrir la responsabilité civile et professionnelle contre les risques encourus au titre de la production d'électricité à partir de l'énergie renouvelable (indiquer source d'énergie utilisée)....)

Article 17

L'exploitant doit être affilié à la caisse nationale de sécurité sociale et doit souscrire de manière régulière ses déclarations de salaires auprès de cet organisme.

(Indiquer n° d'affiliation à la CNSS et déclaration de salaires....)

Article 18

La redevance de transit à payer par l'exploitant en cas d'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée, est fixée par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national.

Article 19

L'exploitant est soumis au droit annuel d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir de source d'énergies renouvelables (indiquer la source d'énergie utilisée) destinée à l'exportation, tel que fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément à l'article 13 du décret n° 2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables.

Article 20

L'exploitant identifie les porteurs du risque financier lié au projet et démontre l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet. A cet effet, l'exploitant fournit :

- le montant de l'investissement réalisé ;
- le montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers ;
- les comptes annuels complets pour le dernier exercice comptable.

Article 21

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée dans l'autorisation définitive délivrée au demandeur. Il est valable pour la durée de validité de ladite autorisation.

Il est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation définitive délivrée à l'exploitant a subi une modification importante, ayant un impact direct affectant les conditions d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique.

Arrêté de la ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire n° 1319-14 du 8 joumada II 1435 (8 avril 2014) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LA MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2975-13 du 19 hija 1434 (25 octobre 2013) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 20.7.003 est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART.3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1435 (8 avril 2014).

FATIMA MAROUAN.

*

* *

Annexe

NM 20.7.003	:	Produit de l'artisanat – ustensiles métalliques similaires aux produits de la dinanderie à usage culinaire. Exigences.

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°1678-14 du 9 rejeb 1435 (9 mai 2014) étendant au ministère des habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il a été modifié et complété sont étendues au ministère des habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont supérieurs au seuil fixé à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1946-01 du 2 chaâbane 1422 (13 octobre 2001), sauf pour les marchés d'aménagement et d'entretien des mosquées historiques et celles classées en tant que patrimoine historique.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. Il abroge à compter de la date de sa publication l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°612-06 du 1er rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Rabat, le 9 rejeb 1435 (9 mai 2014).

AHMED TOUFIQ.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1815-14 du 20 chaabane 1435 (20 mai 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11,15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1435 (20 mai 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 13445-1	:	2014	Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 1 : généralités ; (IC 02.3.200)
NM CEN/TR 14549	:	2014	Guide pour l'utilisation de l'ISO 15649 et l'ANSI/ASME B31.3 pour les tuyauteries en Europe en respectant la Directive Équipements Sous Pression ; (IC 03.8.032)
NM EN 12567	:	2014	Robinetterie industrielle - Robinets de sectionnement pour GNL - Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant ; (IC 03.8.033)
NM EN 1474-2	:	2014	Installations et équipements de gaz naturel liquéfié - Conception et essais des systèmes de transfert marins - Partie 2 : conception et essais des tuyaux flexibles de transfert ; (IC 03.8.035)
NM EN 1474-3	:	2014	Installations et équipements de gaz naturel liquéfié - Conception et essais des systèmes de transfert marins - Partie 3 : systèmes de transfert offshore ; (IC 03.8.036)
NM EN 50525-2-41	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-41: Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en silicone réticulé ; (IC 06.3.113)
NM EN 50525-2-21	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-21: Câbles pour applications générales - Câbles souples isolés en matériau élastomère réticulé ; (IC 06.3.114)
NM EN 50525-2-81	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-81: Câbles pour applications générales - Câbles pour soudage à l'arc isolés en matériau élastomère réticulé ; (IC 06.3.116)
NM EN 50525-2-42	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-42: Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en matériau EVA réticulé ; (IC 06.3.117)
NM EN 50525-2-82	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-82: Câbles pour applications générales - Câbles pour guirlandes lumineuses isolés en matériau élastomère réticulé ; (IC 06.3.118)
NM EN 50525-3-41	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 3-41: Câbles à performances spéciales au feu - Conducteurs isolés en matériau élastomère réticulé sans halogène, à faible dégagement de fumée ; (IC 06.3.119)
NM EN 50525-2-11	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-11: Câbles pour applications générales - Câbles souples isolés en PVC thermoplastique ; (IC 06.3.122)
NM EN 50525-3-21	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 3-21: Câbles à performances spéciales au feu - Câbles souples isolés en matériau élastomère réticulé sans halogène, à faible dégagement de fumée ; (IC 06.3.123)
NM EN 50525-2-22	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-22: Câbles pour applications générales - Câbles sous tresse à flexibilité élevée isolés en matériau élastomère réticulé ; (IC 06.3.124)
NM EN 50525-2-83	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-83: Câbles pour applications générales - Câbles multiconducteurs isolés au silicone réticulé ; (IC 06.3.125)
NM EN 50525-1	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 1: Exigences générales ; (IC 06.3.271)
NM EN 50525-2-31	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-31: Câbles pour applications générales - Conducteurs isolés en PVC thermoplastique ; (IC 06.3.273)
NM EN 50525-2-71	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-71: Câbles pour applications générales - Câbles plats pour cordons à fil rosette, isolés en PVC thermoplastique ; (IC 06.3.275)
NM EN 50525-2-12	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-12: Câbles pour applications générales - Câbles isolés en PVC thermoplastique pour cordons extensibles ; (IC 06.3.278)
NM EN 50525-2-72	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-72: Câbles pour applications générales - Câbles méplats séparables, isolés en PVC thermoplastique ; (IC 06.3.281)
NM EN 50525-2-51	:	2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 2-51: Câbles pour applications générales - Câbles de contrôle résistants à l'huile, isolés en PVC thermoplastique ; (IC 06.3.283)

NM EN 50525-3-11	: 2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 3-11: Câbles à performances spéciales au feu - Câbles souples isolés en matériau thermoplastique sans halogène, à faible dégagement de fumée ; (IC 06.3.284)
NM EN 50525-3-31	: 2014	Câbles électriques - Câbles d'énergie basse tension de tension assignée au plus égale à 450/750 V (U_0/U) - Partie 3-31: Câbles à performances spéciales au feu - Conducteurs isolés en matériau thermoplastique sans halogène, à faible dégagement de fumée ; (IC 06.3.285)
NM EN 60332-1-3	: 2014	Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Partie 1-3: Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé - Procédure pour la détermination des particules/gouttelettes enflammées ; (IC 06.3.320)
NM EN 61138	: 2014	Câbles d'équipements portables de mise à la terre et de court-circuit ; (IC 06.3.324)
NM EN 60332-1-1	: 2014	Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Partie 1-1: Essai de propagation verticale de la flamme sur un conducteur ou câble isolé - Appareillage d'essai ; (IC 06.3.372)
NM EN 60332-1-2	: 2014	Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Partie 1-2: Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé - Procédure pour flamme à prémélange de 1kW ; (IC 06.3.373)
NM EN 60332-2-1	: 2014	Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Partie 2-1: Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé de petite section - Appareillage d'essai ; (IC 06.3.374)
NM EN 60332-2-2	: 2014	Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Partie 2-2: Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé de petite section - Procédure pour une flamme de type à diffusion ; (IC 06.3.375)
NM EN 60332-3-10	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-10: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles montés en nappes en position verticale – Appareillage ; (IC 06.3.402)
NM EN 60332-3-21	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-21: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles en nappes en position verticale - Catégorie A F/R ; (IC 06.3.403)
NM EN 60332-3-22	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-22: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles montés en nappes en position verticale - Catégorie A ; (IC 06.3.404)
NM EN 60332-3-23	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-23: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles montés en nappes en position verticale - Catégorie B ; (IC 06.3.405)
NM EN 60332-3-24	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-24: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles montés en nappes en position verticale - Catégorie C ; (IC 06.3.406)
NM EN 60332-3-25	: 2014	Essais des câbles électriques et des câbles à fibres optiques soumis au feu - Partie 3-25: Essai de propagation verticale de la flamme des fils ou câbles montés en nappes en position verticale - Catégorie D ; (IC 06.3.407)
NM EN 50406-1	: 2014	Câbles multi-paires de l'utilisateur final utilisés dans les réseaux de télécommunication à haut débits - Partie 1: Câbles aériens ; (IC 06.3.420)
NM EN 50406-2	: 2014	Câbles multi-paires de l'utilisateur final utilisés dans les réseaux de télécommunication à haut débits - Partie 2: Câbles pour conduites et enterrés ; (IC 06.3.421)
NM EN 50407-1	: 2014	Câbles multi-paires de l'utilisateur final utilisés dans les réseaux d'accès numériques de télécommunication à haut-débits - Partie 1: Câbles extérieurs ; (IC 06.3.422)
NM 08.0.802	: 2014	produits cosmétiques et d'hygiène corporelle Halal - Directives générales.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n°2-13-562 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « Gulfsat Maghreb ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « Gulfsat Maghreb », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 kaada 1434 (28 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Le cahier des charges de la société « Gulfsat Maghreb » annexé au décret susvisé n°2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances , le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « Gulfsat Maghreb »

« Article 16 : Contrepartie financière

« 16. 1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, « Gulfsat Maghreb » est soumis au paiement d'une « contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière s'élève à « un montant de trente-six millions et quatre-vingt et onze « mille (36.091.000) dirhams toutes taxes comprises,

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant « et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date « à laquelle est notifiée à « Gulfsat Maghreb » l'entrée en vigueur « de la licence.

« Le paiement intervient ..... « qu'indiqué par l'ANRT.

« 16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de « paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans « les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification « officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie « bancaire à première demande (la Garantie de Paiement) pour un « montant égal au montant de la contrepartie financière fixée « à l'article 16.1 ci-dessus.

« La garantie de paiement..... de l'appel à « la concurrence.

« La garantie de paiement peut être mise en jeu par le « ministère de l'économie et des finances à défaut du paiement « par l'attributaire provisoire du montant de la contrepartie f« inancière dans le délai ci-dessus indiqué.

« A défaut de remise..... de la garantie « de paiement.

« 16.4. A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein « droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie « et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Décret n°2-13-563 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « Cimecom S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « Cimecom S.A », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 kaada 1434 (28 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Le cahier des charges de la société « Cimecom SA » annexé au décret susvisé n°2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances , le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « Cimecom S.A»

« Article 16 : Contrepartie financière

« 16. 1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, « Cimecom S.A» est soumis au paiement d'une « contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière s'élève « à un montant de dix neuf millions (19.000.000) de dirhams « toutes taxes comprises.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant « et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date « à laquelle est notifiée à « Cimecom S.A» l'entrée en vigueur « de la licence.

« Le paiement intervient ..... tel qu'indiqué « par l'ANRT.

« 16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de « paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans « les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification « officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie « bancaire à première demande (la Garantie de Paiement) pour « un montant égal au montant de la contrepartie financière « fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

« La garantie de paiement..... de l'appel à « la concurrence.

« La garantie de paiement peut être mise en jeu par le « ministère de l'économie et des finances à défaut du paiement « par l'attributaire provisoire du montant de la contrepartie « financière dans le délai ci-dessus indiqué. A défaut de « remise..... de la garantie de paiement.

« 16.4. A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein « droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie « et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Décret n°2-13-564 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant modification du cahier des charges de la société « SpaceCom ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Space Com, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 kaada 1434 (28 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Le cahier des charges de la société « Space Com » annexé au décret susvisé n°2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances , le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société « Space Com »

« Article 16 : Contrepartie financière

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, « Space Com » est soumis au paiement d'une « contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière s'élève à un « montant de quarante-cinq millions (45.000.000) de dirhams « toutes taxes comprises.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant « et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date « à laquelle est notifiée à « Space Com » l'entrée en vigueur de « la licence.

« Le paiement intervient..... « qu'indiqué par l'ANRT.

« 16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de « paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans « les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification « officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie « bancaire à première demande (la " Garantie de Paiement ") « pour un montant égal au montant de la contrepartie financière « fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

« La garantie de paiement..... de l'appel à « la concurrence.

« La garantie de paiement peut être mise en jeu par le « ministère de l'économie et des finances à défaut du paiement « par l'attributaire provisoire du montant de la contrepartie « financière dans le délai ci-dessus indiqué.

« A défaut de remise..... de la garantie « de paiement.

« 16.4. A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein « droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie « et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Décret n° 2-14-67 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « SOREMAR S.A.R.L ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS à la société « SOREMAR S.A.R.L », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– En application des dispositions du décret n° 2-03-195 susvisé, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « SOREMAR S.A.R.L » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-14-68 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP) à la société « MORATEL S.A », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– En application des dispositions du décret n° 2-03-193 susvisé, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) attribuée à la société « MORATEL S.A » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n°2-14-66 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « European « DataComm Maghreb S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– En application des dispositions du décret n° 2-03-197 susvisé, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Décret n°2-14-69 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence de la société « European « DataComm Maghreb S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– En application des dispositions du décret n° 2-03-197 susvisé, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1435 (7 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-13-637 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, tel que modifié par le décret n°2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) et par le décret n° 2-5-1460 du 22 rabii I 1427 (21 février 2006) ;

Vu le décret n°2-10-637 du 16 joumada I 1432 (20 avril 2011) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société «Globalstar North Africa S.A.» ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société «Globalstar North Africa S.A.» en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 22 février 2013 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 2 rejeb 1435 (2 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Suite à la modification de la dénomination de la société « Globalstar North Africa S.A » attributaire de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS en vertu du décret n°2-00-688, tel qu'il a été modifié, et du décret n°2-10-637 susvisés, la dénomination précitée est remplacée par la nouvelle dénomination « AL HOURRIA TELECOM S.A » dans lesdits décrets ainsi que dans le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1435 (14 avril 2014).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 503-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE I ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).
ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 504-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE II ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 505-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 506-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE IV ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 507-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE V ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 508-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP « Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l a.u », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN « OFFSHORE VI ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1003-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » déposée, le 23 décembre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées UTM projection zone 28 Datum Merchich (Clarcke 1880) suivantes :

Points	X	Y
1	518.585,00	2.996.308,00
2	580.084,52	2.996.308,27
3	615.243,46	2.996.564,06
4	615.417,12	2.977.725,15
5	494.818,84	2.977.728,53
6	494.818,84	2.980.552,00
7	500.366,00	2.980.552,00
8	500.366,00	2.983.068,00
9	505.496,00	2.983.068,00
10	505.496,00	2.986.434,00
11	509.674,00	2.986.434,00
12	509.674,00	2.988.758,00
13	513.940,00	2.988.758,00
14	513.940,00	2.992.996,00
15	518.585,00	2.992.996,00

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 février 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1435 (21 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1004-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 » déposée, le 23 décembre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées UTM projection zone 28 Datum Merchich (Clarcke 1880) suivantes :

Points	X	Y
1	494.818,84	2.977.728,53
2	615.417,12	2.977.725,15
3	615.459,88	2.973.086,27
4	592.050,00	2.972.891,45
5	592.050,00	2.960.620,28
6	469900,00	2.960.620,28
7	469900,00	2.961.940,00
8	475375,00	2.961.940,00
9	475375,00	2.967.200.00
10	482146,00	2.967.200.00
11	482146,00	2.972.662,00
12	489756,00	2.972.662,00
13	489756,00	2.976.822,65
14	494818,84	2.976.822,65

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 2» est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 février 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1435 (21 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1005-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 » déposée, le 23 décembre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées UTM projection zone 28 Datum Merchich (Clarcke 1880) suivantes :

Points	X	Y
1	469.900,00	2.960.620,28
2	592.050,00	2.960.620,28
3	592.050,00	2.945.529,92
4	450.406,00	2.945.529,92
5	450.406,00	2.949.340,00
6	456.388,00	2.949.340,00
7	456.388,00	2.952.750,00
8	462.863,00	2.952.750,00
9	462.863,00	2.957.824.00
10	469.900,00	2.957.824.00

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 3» est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 février 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1435 (21 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1006-14 du 21 rabii II 1435 (21 février 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » déposée, le 23 décembre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées UTM projection zone 28 Datum Merchich (Clarcke 1880) suivantes :

Points	X	Y
1	450.406,00	2.945.529,92
2	592.050,00	2.945.529,92
3	592.050,00	2.940.363,19
4	566.388,00	2.940.363,00
5	566.388,00	2.935.607,00
6	562.500,00	2.935.607,00
7	562.500,00	2.930.562,00
8	511.800,34	2.930.562,43
9	470.349,16	2.930.562,43
10	433.198,10	2.930.562,44
11	433.194,00	2.936.186,00
12	442.780,00	2.936.186,00
13	442.780,00	2.943.220,00
14	450.406,00	2.943.220,00

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « FOUM OGNIT OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 février 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1435 (21 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 999-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder « Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration « (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1000-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder « Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration « (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1001-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder « Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration « (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1002-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder « Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration « (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV ».»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 998-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3449-12 du 14 kaada 1433 (1er octobre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 29 rejeb 1433 (18 juin 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 au 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » cède 46,8% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– L'Office national des hydrocarbures et des mines... 25%

– Kosmos Energy Deepwater Morocco..... 29,925 %

– Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited.... 18,75 %

– BP Exploration (Morocco) Limited..... 26,325 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « BP Exploration (Morocco) Limited» prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocabures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC» et «Capricorn Exploration And Development Company Limited».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE» conclu, le 4 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «kosmos Energy Offshore Morocco HC» et «Capricorn Exploration And Development Company Limited» relatif à la cession de 26,6667% de la part d'intérêt détenue par la société «Kosmos Energy Offshore Morocco HC» dans les permis de recherche « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV» au profit de la société «Capricorn Exploration and development Company Limited»,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and development Company Limited».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1435 (14 mars 2014).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1469-14 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et «SK Innovation Co. Ltd.»

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 679-14 du 3 joumada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » et «BP Exploration (Morocco) Limited» ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et «SK Innovation Co. Ltd.», relatif à la cession de 50% de la part d'intérêt détenue par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « SK Innovation Co. Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco », « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited », « BP Exploration (Morocco) Limited » et « SK Innovation Co. Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1435 (11 avril 2014).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2021-14 du 15 joumada I 1435 (17 mars 2014) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la décision d'agrément n° 1938-09 du 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009) ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 12 septembre 2013 ;

Vu les statuts de la société Al Barid Bank, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres la société AL BARID BANK, après l'avis favorable susvisé émis par le dépositaire central.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada I 1435(17 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1392-14 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité néphrologie, délivré par « l'Académie de médecine de Kharkiv de l'enseignement « post-universitaire - Ukraine - le 11 juillet 2011, assorti « d'un stage de deux années : du 19 décembre 2011 au « 19 décembre 2012 au C.H.U de Casablanca et du « 10 janvier 2013 au 10 janvier 2014 au Centre hospitalier « provincial de Khouribga, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 20 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1435 (21 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1393-14 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualified as physician doctor of medicine, délivré par « Kharkiv state medical University - Ukraine - le « 30 juin 2007, assorti d'un stage de deux années : du « 19 décembre 2011 au 19 décembre 2012 au C.H.U « de Casablanca et du 10 janvier 2013 au 10 janvier « 2014 au Centre hospitalier provincial de Khouribga, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 20 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1435 (21 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1445-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (Ordinatura clinique) dans la spécialité anesthésiologie « et réanimatologie, délivré par l'Université d'Etat de « médecine de Zaporojie - Ukraine - le 5 septembre 2011, « assorti d'un stage de deux années : du 2 janvier 2012 « au 1er janvier 2013 au Centre hospitalier Ibn Sina de « Rabat et du 23 janvier 2013 au 22 janvier 2014 « à l'hôpital Al Farabi d'Oujda et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences «délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1446-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 26 juin « 2007, assortie d'un stage de deux années : du 2 janvier « 2012 au 1er janvier 2013 au Centre hospitalier Ibn Sina de « Rabat et du 23 janvier 2013 au 22 janvier 2014 à l'hôpital « Al Farabi d'Oujda et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014)

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1447-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification médecin généraliste, en spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine M.Gorki de Donetsk - Ukraine - le « 22 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : « du 13 décembre 2011 au 7 décembre 2012 au C.H.U « Rabat-Salé et du 21 janvier 2013 au 9 décembre 2013 à « la préfecture de Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1448-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie « d'un stage de deux années : du 13 décembre 2011 au « 7 décembre 2012 au C.H.U Rabat - Salé et du « 21 janvier 2013 au 13 janvier 2014 à la province d'Agadir « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1449-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-«vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de «pharmacie et d'odontologie, université Cheikh-Anta-«Diop de Dakar - Sénégal - le 26 juillet 2011, assorti d'un « stage d'une année au C.H.U de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 27 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014)

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1450-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-«vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de «pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-«Diop de Dakar-Sénégal - le 16 août 2012, assorti d'un « stage d'une année au C.H.U de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 27 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6262 de 7 chaabane 1435 (5 juin 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1451-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Espagne :*

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Universidad Miguel Hernandez de Elche- « Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1452-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique « et gynécologie, délivré par l'Académie de médecine « de Kharkiv de l'enseignement post-universitaire -- « Ukraine - le 8 novembre 2010, assorti d'un stage de « deux années : du 8 octobre 2011 au 26 novembre 2012 « au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 7 janvier « 2013 au 6 janvier 2014 au Centre hospitalier préfectoral « de Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de phamracie de Rabat - le « 10 février 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1453-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Volgograd - Fédération de Russie - le 15 juin 2005, « assortie d'un stage de deux années : du 8 octobre 2011 « au 26 novembre 2012 au Centre hospitalier Ibn Sina « de Rabat et du 7 janvier 2013 au 6 janvier 2014 au « Centre hospitalier préfectoral de Skhirat - Témara « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 10 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1454-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité «médecine « générale» docteur en médecine, délivrée par l'Université « d'Etat Jaroslav le sage de Novgorod - Fédération de « Russie - le 28 juin 2000, assortie d'un stage de « deux années : une année au Centre hospitalier « universitaire de Casablanca et une année au Centre « hospitalier préfectoral Mohamed Bouafi de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 7 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1455-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 24 juin 2011, « assortie d'un stage de deux années : du 28 décembre « 2011 au 27 décembre 2012 au C.H.U d'Oujda et du « 28 décembre 2012 au 27 décembre 2013 au CHR Al « Farabi d'Oujda et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie d'Oujda - le 6 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1456-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Koursk - Fédération de Russie - le 29 janvier « 2009, assortie d'un stage de deux années : du 18 « avril 2011 au 17 avril 2012 au C.H.U Mohammed VI « de Marrakech et du 4 juin 2012 au 4 juin 2013 au « Centre hospitalier régional d'Agadir et à l'hôpital « Hassan II d'Agadir et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech- « le 13 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1457-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Espagne :*

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina « y cirugia, délivré par Universidad de Extremadura - « Espagne.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1458-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *France :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, « délivré par l'Université Lille 2 - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435 (23 avril 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1414-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « ATLANTIC BREEDER » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLANTIC BREEDER » dont le siège social sis Douar Zmel Aït Amira, Biougra, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « ATLANTIC BREEDER » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1415-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « COMMERCIALE EL ASRI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMMERCIALE EL ASRI » dont le siège social sis n° 1229, résidence 3, Ibn Khaldoune Bensergao, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la société « COMMERCIALE EL ASRI » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1416-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « PEPINIERE AGRUMES MENASRA HILAL ET COMPAGIE » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE AGRUMES MENASRA HILAL ET COMPAGIE » dont le siège social sis banlieue Douar Kabate, commune rurale Benmansour, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, la société « PEPINIERE AGRUMES MENASRA HILAL ET COMPAGIE » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1417-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « MENZAH SOUSS » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MENZAH SOUSS » dont le siège social sis 465, avenue Ambassadeur Ben Aïcha roches noires, 20303, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, la société « MENZAH SOUSS » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1418-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « LEADER FOOD » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LEADER FOOD » dont le siège social sis boulevard Chefchaouni, rue SB7, Sidi Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, la société « LEADER FOOD » est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1419-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « BRAGA » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BRAGA » dont le siège social sis commune Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « BRAGA » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*..

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1420-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la pépinière « TASSAOUT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « TASSAOUT » dont le siège social sis Douar Ouled Mansour, Cerle Tloh, B.P 18, Caidat Ras El Aine, province Rhamna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 2157-11 et 2099-03, la pépinière « TASSAOUT » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la vigne et les rosacées à pépins et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*..

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014)..

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1421-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « MANTOUJ DAYAAT SAD AL WAHDA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MANTOUJ DAYAAT SAD AL WAHDA » dont le siège social sis Asjen centre, province de Chefchaouen, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, la société « MANTOUJ DAYAAT SAD AL WAHDA » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1422-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « PHYTO NAKHLA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHYTO NAKHLA » dont le siège social sis lot Dounia 2, n° 312, Ouled Teima, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la société « PHYTO NAKHLA » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1423-14 du 23 joumada II 1435 (23 avril 2014) portant agrément de la société « FLORIMOND DESPREZ MAGHREB » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au

contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FLORIMOND DESPREZ MAGHREB » dont le siège social sis km 6, route secondaire 108 vers El Gara, Commune rurale Jacma, Cerle El Gara, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2197-13, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77 et 971-75, la société « FLORIMOND DESPREZ MAGHREB » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la fin du mois de décembre de chaque année, ses achats, ses ventes et ses stocks en semences pour les céréales à pailles et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 joumada II 1435(23 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1652-14 du 25 joumada II 1435 (25 avril 2014) approuvant l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD» conclu, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb s.a».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb s.a» pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « GHARB OFFSHORE SUD » comprenant trois permis de recherche dénommés « GHARB OFFSHORE SUD I à III » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Repsol Exploracion Gharb s.a» pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « GHARB OFFSHORE SUD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada II 1435 (25 avril 2014).

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA GOUVERNANCE PAR LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU AU MAROC : LEVIER FONDAMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Auto-saisine n° 15

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a décidé le 26 décembre 2012 d'élaborer un avis par auto-saisine sur la gouvernance du secteur de l'eau.

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des Affaires de l'environnement et du développement régional la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 36ème session ordinaire tenue le 27 mars 2014, l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité le rapport intitulé : « La gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc : Levier fondamental de développement durable ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Agissant dans le cadre de ses compétences d'auto-saisine et considérant que :

- Le Maroc a enregistré des acquis indéniables dans sa politique de gestion du secteur de l'eau, et notamment en matière de mobilisation des eaux superficielles par les grands barrages, d'irrigation (plus de 1,5 millions d'hectares) et d'alimentation en eau potable généralisée en milieu urbain et quasi-généralisée en milieu rural ;
- Le Maroc est considéré en tant que modèle régional et continental dans le domaine de la gestion des ressources en eau ;
- Le Maroc dispose d'un modèle de gouvernance institutionnel du secteur de l'eau et d'un cadre législatif instauré par la loi n° 10-95, considérée comme exemplaire ;
- Le Maroc a développé une stratégie nationale de l'eau cohérente et ambitieuse dotant le pays d'une vision claire à l'horizon 2030 ;
- Le Maroc a entrepris des chantiers de développement conséquents (plan Maroc vert, plans d'émergence industrielle, vision 2020 du secteur du tourisme ...) dont l'essor est conditionné par la disponibilité des ressources en eau, accentuant par conséquent les pressions exercées sur ces dernières ;
- Le gouvernement marocain est en cours d'élaboration d'un plan national de l'eau ;
- Les menaces sur la qualité et la pérennité des ressources en eau, en raison des activités de l'homme, ont atteint des niveaux inquiétants : prélèvements intenses et pollution de plus en plus étendue ; à noter, qu'aujourd'hui, plus de 900 millions de m^3 sont prélevés annuellement des réserves non renouvelables des nappes du Royaume ;
- Le Maroc, de par la rareté de ses ressources en eau, est classé parmi les pays à stress hydrique. Une situation menaçant de tendre vers la pénurie en eau ;
- Le contexte climatique national, déjà irrégulier au niveau des apports en eau, tend vers l'aggravation en raison de l'accentuation des phénomènes extrêmes (sécheresses et inondations), comme une des conséquences des changements climatiques ;
- Malgré cette situation préoccupante, la conscience citoyenne collective et la gouvernance du secteur enregistrent des déficits face à l'ampleur des enjeux et défis du pays.

Par ailleurs, dans un souci de conciliation permanente des piliers social, économique et environnemental, et s'inscrivant dans une logique de continuité de ses travaux, en l'occurrence sur le thème de l'économie verte où les métiers de l'eau constitueraient un des vecteurs porteurs de création de richesses et d'emplois, le Conseil économique, social et environnemental a décidé de traiter la question de la gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc dans le cadre d'une auto-saisine menée par sa Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

L'approche adoptée pour le traitement de cette auto-saisine comprend l'analyse des études existantes, l'organisation de plusieurs séances d'auditions des acteurs et des spécialistes du secteur de l'eau (ministères, établissements et offices publics, opérateurs privés, représentants de la société civile et experts), un benchmark de quatre pays présentant des similitudes avec le Maroc et l'organisation de séances d'échange et de débats internes au CESE.

OBJET ET OBJECTIFS DE L'AVIS

Le présent avis, en s'appuyant sur l'analyse des forces et faiblesses de la gouvernance du secteur de l'eau ainsi que de ses menaces et opportunités, vise à formuler des recommandations opérationnelles en vue de renforcer cette gouvernance par une optimisation de l'interopérabilité entre les différents acteurs institutionnels opérant dans ce secteur, de manière à faire face aux défis du développement du Royaume dans un contexte de raréfaction des ressources en eau.

Ainsi, les principaux objectifs du présent avis concernent :

- l'optimisation de l'organisation institutionnelle actuelle du secteur pour garantir une véritable gestion intégrée et décentralisée du secteur ;

- le renforcement du rôle des instances de concertation à différentes échelles (nationale, régionale et locale) et leur opérationnalisation ;
- la mise à niveau de l'arsenal législatif et réglementaire ;
- et l'identification d'actions et de pistes d'améliorations pertinentes en matière de planification, de mobilisation, de distribution, de valorisation et de protection des ressources en eau et du financement du secteur.

Les recommandations, proposées par le CESE dans cet avis, incitent les pouvoirs publics à accélérer le rythme actuel de mise en œuvre des objectifs, fixés à l'horizon 2020, par la stratégie nationale de l'eau ainsi que par les programmes sectoriels dans les domaines de l'assainissement liquide et de l'économie d'eau dans l'irrigation. Dans le même cadre, le CESE recommande également la fixation de nouveaux objectifs liés à la généralisation de l'économie d'eau à usage industrielle, touristique et domestique. Ces deux axes permettront la réalisation d'une mobilisation d'eau supplémentaire annuelle de 6,4 milliards de m^3 par an, représentant plus de 25% des ressources globales annuelles du pays et plus de 6 fois les prélèvements de ressources non-renouvelables actuelles, répartis comme suit :

- 31 % à travers la réalisation de 400 millions de m^3 par an d'eau provenant du dessalement d'eau de mer et de la déminéralisation des eaux saumâtres ;
- 27 % à travers la poursuite de la politique de barrage ;
- 25 % à travers la conversion massive à l'irrigation localisée et/ou à l'aspersion ;
- 11 % à travers la réutilisation des eaux usées épurées et l'économie d'eau à usage industrielle, touristique et domestique ;
- et 6 % à travers l'amélioration des rendements de l'adduction et de la distribution d'eau.

RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU AU MAROC :

Eu égard à la situation actuelle des ressources en eau au Maroc et face aux enjeux et défis à relever, il convient de rendre la gouvernance institutionnelle plus axée sur la gestion intégrée des ressources en eau, efficiente et transparente. Pour cela le Conseil propose dix recommandations majeures explicitées sous forme de mesures opérationnelles :

1. Le renforcement de la concertation et de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle nationale

– Une concertation élargie par :

Le renforcement des prérogatives du Conseil supérieur de l'eau et du climat (CSEC) en tant qu'instance nationale de concertation, d'orientation et d'évaluation de la politique nationale du secteur de l'eau et de l'assainissement, en :

- élargissant sa composition (renforcement du rôle des usagers de l'eau et rajout des représentants des conseils régionaux et des associations de protection de l'environnement, et des associations de protection des consommateurs) ;
- instaurant une régularité de ses réunions ;
- et en dynamisant son comité permanent.

– Une gestion intégrée par :

– L'institutionnalisation par décret et l'opérationnalisation de la Commission interministérielle de l'eau (CIE), dont le secrétariat est assuré par le département de l'eau, en tant qu'organe garantissant la coordination et la convergence des politiques et des programmes sectoriels et en tant que cadre de prise de décision et d'arbitrage entre les différentes priorités de mobilisation des ressources hydriques dans le cadre de la régionalisation avancée, et notamment des projets de transfert d'eau entre bassins excédentaires et déficitaires en eau du Royaume ce qui permettrait la valorisation d'un potentiel de plus de 800 millions de m^3 par an aujourd'hui déversés directement en mer, tout en tenant compte des projets déjà planifiés à travers notamment le plan national de l'eau (PNE) et les PDAIRES destinés à mobiliser plus 1,7 milliards de m^3 additionnels par an à terme.

– L'instauration de l'approche « **programme intégré** » lors des phases de planification à moyen terme, de validation, de budgétisation et de financement des projets de développement des ressources en eau (mobilisation, traitement, épuration, dessalement, aménagement des bassins versants, aménagements hydro-agricoles, usines hydro-électriques, reboisement, aménagements contre les inondations ...), et ce d'une manière systématique lors de l'élaboration annuelle de la loi de finances.

– Le renforcement de la synergie entre la stratégie nationale de l'eau et la stratégie nationale de l'énergie par :

- l'amélioration de la programmation et l'agencement des projets des énergies renouvelables (solaire, éolienne, biomasse ...) pour le développement des ressources en eau (dessalement d'eau de mer, irrigation et alimentation en eau potable au niveau du littoral, déminéralisation, épuration des eaux usées et production d'électricité à partir des boues organiques) ;
- l'augmentation de la part de production d'énergie d'origine hydraulique (usine hydroélectrique et petites et moyennes stations de transfert d'énergie par pompage (STEP)) en encourageant le partenariat public-privé et en intégrant en amont cette option dans les investissements nécessaires à la construction des barrages de mobilisation des ressources hydriques.

– Le renforcement des prérogatives et des moyens humains et matériels du département de l'eau dans ses missions de planification, de suivi, de préservation, de protection et de contrôle des ressources en eau, et en intégrant les activités de généralisation du service d'assainissement et de dépollution des rejets liquides, afin d'assurer les besoins en eau de qualité pour tous les usages actuels et futurs.

– La séparation des fonctions de planification, de réalisation et d'évaluation des grands aménagements hydrauliques.

– La régularité du processus d'actualisation, de validation, de publication et de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'eau, et des plans nationaux et régionaux dans les domaines de l'eau, de l'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées.

2. Le renforcement de la concertation et de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle régionale et locale par :

– La généralisation des représentations des agences de bassins hydrauliques (ABH) au niveau local (régions ou provinces selon les spécificités de chaque bassin hydraulique), la dynamisation des commissions préfectorales et provinciales de l'eau et la clarification des missions des services de l'eau.

– L'institutionnalisation par décret et l'opérationnalisation des Comités/ Forums de bassins au niveau des neufs bassins hydrauliques pour en faire un espace de concertation élargie et périodique garantissant la représentativité des élus, des administrations, des opérateurs économiques et des ONG locales.

– Le recentrage des missions des ABH sur la connaissance, la planification, la protection, le suivi et le contrôle des ressources en eau et le renforcement de leurs moyens humains et matériels et en focalisant les missions de leurs conseils d'administration (CA) sur les activités d'orientation, de suivi et de contrôle.

– L'accélération de la régularisation des autorisations de forage et la généralisation des contrats de nappes pour réguler l'accès à l'eau, selon une approche participative, en intégrant en amont les utilisateurs (agriculteurs, ONEE et industriels), et les autres parties prenantes (administrations, élus et ONG...).

3. La mise à niveau et l'opérationnalisation du dispositif législatif et réglementaire du secteur de l'eau par :

– La révision de la loi sur l'eau n° 10-95 en assurant sa mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle constitution et en tenant compte des nouveaux aspects suivants :

• les nouvelles attributions des ABHs ;

• les responsabilités en matière de réalisation, d'entretien, de financement des ouvrages hydrauliques, des projets de dessalement de l'eau de mer et de réutilisation des eaux usées épurées ;

• la réglementation des normes de constructions et de sécurité des ouvrages hydrauliques, de prévention des inondations et des modalités de déversements des rejets des eaux usées en mer et des taux de redevance de pollution liquide).

– La publication d'un arrêté fixant les modalités d'octroi des aides financières pour la réutilisation des eaux usées épurés.

– La mise en place des mécanismes nécessaires à l'application rigoureuse de la loi sur l'eau, notamment le respect du domaine public hydraulique et la mise en œuvre des principes relatifs au « pollueur-payeur » et au « préleveur-payeur ».

– et l'activation de l'adoption du projet de loi sur le littoral, en tenant compte de ses interactions avec la loi sur l'eau.

4. L'intensification et la diversification des moyens de mobilisation des ressources en eau par :

– L'élaboration, dans le cadre du Plan national de l'eau, d'un programme d'investissement à moyen et long termes pour le développement des ressources en eau non conventionnelles (dessalement de l'eau de mer, déminéralisation des eaux saumâtres, réutilisation des eaux usées épurées ...).

– La mise en place de la post-évaluation systématique des projets de mobilisation et d'aménagement hydro-agricole afin d'apprécier leurs performances techniques et socioéconomiques par rapport aux objectifs initialement fixés.

– Le renforcement et la modernisation du processus de maintenance et d'entretien des barrages, des équipements techniques d'exploitation et des ouvrages hydro-agricoles en vue de maintenir leurs performances dans des conditions optimales et réduire le risque de baisse de leurs capacités de stockage due au problème d'envasement.

– La poursuite de la mobilisation des ressources en eau superficielles et souterraines conventionnelles renouvelables, tout en veillant de manière rigoureuse à leur équilibre et à leur durabilité, et le développement des techniques de collecte et de réutilisation des eaux pluviales notamment en intégrant les réseaux séparatifs dans les futurs plans d'aménagement.

– L'accélération du programme de recharge artificielle des nappes, notamment celles en situation de surexploitation.

5. Le renforcement de l'axe « Gestion de la demande » de la stratégie nationale à travers des programmes de maîtrise de la demande, d'économie et de valorisation des ressources en eau au niveau de toute la chaîne de valeurs du secteur de l'eau par :

– La généralisation et l'accélération des programmes nationaux existants en matière d'économie d'eau pour l'irrigation :

- programme national d'économie d'eau dans l'irrigation (PNEEI) pour la reconversion de l'irrigation gravitaire en systèmes économes en eau (goutte à goutte, aspersion à couverture totale, ...) en vue d'atteindre, à l'horizon 2020, la réalisation de 80% du potentiel de 2 milliards de m3 d'économies annuelles, une augmentation des rendements des cultures de 10% à 100% et un doublement de la valeur ajoutée moyenne par m3 d'eau.
- programme d'extension de l'irrigation (PEI) en vue d'assurer la valorisation de 1,2 Milliard m3 d'eau et l'augmentation de la valeur ajoutée agricole de 2,3 milliards de DH/an.

– La mise en place des compteurs d'eau au niveau des forages pour l'ensemble des petites, moyennes et grandes exploitations agricoles et la lutte contre les prélèvements illégaux de l'eau pour l'irrigation.

– L'élaboration d'urgence d'un programme national d'économie d'eau potable et industrielle (PNEEPI), avec des objectifs nationaux chiffrés à atteindre à l'horizon 2020, par la mise en place de mécanismes incitatifs appropriés pour son application. Il convient que ce programme assure :

- l'efficience et le rendement des adductions en vue de réaliser au moins 80% des 400 millions de m3 des économies potentielles annuelles pour atteindre un taux d'adduction de 97% à l'horizon 2020 et des réseaux de distribution en vue d'atteindre un taux supérieur à 60% des 120 millions de m^3 d'économies potentielles annuelles améliorant le rendement du réseau national d'alimentation en eau potable de 9 points à l'horizon 2020. Il convient de décliner ces objectifs au niveau de l'ensemble des collectivités locales et le contractualisé avec les opérateurs de distribution d'eau potable (ONEP, régies et gestionnaires délégués privés) en vue de lutter contre les fuites dans les réseaux.
- l'économie d'eau dans les secteurs industriels et touristiques, les administrations et les ménages en vue d'atteindre un objectif de réduction de 30% à l'horizon 2020, à travers l'encouragement des audits des installations techniques, l'utilisation de procédés économes en eau et le changement des pratiques de consommation d'eau.
- la réutilisation des eaux usées épurées jusqu'au niveau tertiaire dans l'irrigation, en vue d'atteindre un objectif national de recyclage fixé à 50% à l'horizon 2020 par le PNA, à travers la mise en place de la réglementation et la tarification appropriée.

– Amendement de l'article 6 de la loi n° 12-03 sur l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) en intégrant l'exigence d'assurer l'efficacité hydrique des projets d'investissements (agriculture, industrie et tourisme) par le biais d'étude d'impact hydrique du projet qui permet de comparer l'empreinte en eau du projet futur aux standards internationaux dans le domaine et d'encourager les investisseurs à choisir des technologies économes en eau et de privilégier les types de cultures agricoles ayant une empreinte eau optimale et une productivité élevée de l'eau.

– L'introduction de nouvelles dispositions dans les cahiers des charges de l'exploitation des eaux minérales en vue de maximiser leurs retombées socioéconomiques sur le développement des populations locales.

6. Le renforcement des dispositifs et des programmes de protection des ressources en eau, par :

– L'effectivité de la réglementation relative aux déversements directs et indirects des rejets liquides et l'ensemble des arrêtés portant sur les normes, les redevances et les conditions des déversements des rejets liquides industriels et clarifier le cadre institutionnel, organisationnel et tarifaire régissant la réutilisation des eaux usées épurées et des sous-produits de l'épuration (ex : boues).

– Le développement de nouveaux mécanismes de financement attractifs (autres que le fonds de dépollution industrielle (FODEP)), et une fiscalité environnementale incitative, à la lumière des nouvelles normes fixées pour les rejets industriels, destinés aux industriels désireux d'investir dans des projets de dépollution et aux opérateurs nationaux souhaitant investir dans des technologies vertes (économes en eau et en matière première).

– L'élaboration d'un plan national de réutilisation des eaux usées domestiques épurées et d'un plan national de dépollution industrielle.

– L'accélération de la mise en œuvre du Plan national d'assainissement (PNA) et du Programme national des déchets ménagers (PNDM). Il convient aussi d'étendre les stations d'épuration des eaux usées à l'ensemble des moyens et petits centres urbains en vue d'atteindre l'objectif national d'épuration fixé à 80% à l'horizon 2020 par le PNA et d'étendre son domaine d'application à l'assainissement rural destiné à l'habitat dispersé.

– Le renforcement des attributions de la police de l'eau en termes de moyens et de capacité de sanction ainsi que l'instauration d'une coordination effective et efficiente avec les autres organes de contrôle opérant dans le domaine de l'eau (inspecteurs de l'environnement, police et gendarmerie de l'environnement et agents des eaux et forêts).

– L'encadrement de l'utilisation rationnelle des engrais chimiques, des produits phytosanitaires et des pesticides dans l'agriculture par un cadre légal approprié qui fixe les normes de dosages, un système de contrôle efficace (de la source à l'utilisateur) et par des programmes de sensibilisation et de formation des agriculteurs à l'utilisation de ces produits potentiellement polluants des nappes phréatiques et nuisibles à la santé des consommateurs.

– La généralisation de l'établissement des cartes de caractérisation de la vulnérabilité à la pollution des ressources en eau (superficielles et souterraines) au niveau de chaque bassin hydraulique et l'instauration des périmètres de protection des captages (barrages, forages, puits, sources...) utilisés pour l'eau potable.

7. La promotion du partenariat public-privé dans le secteur de l'eau par :

– La mise en place des mécanismes incitatifs nécessaires au développement des opérateurs privés marocains spécialisés dans les domaines de mobilisation, d'assainissement, d'épuration, du dessalement et de production d'énergie hydroélectrique. Ceci permettra de soutenir l'export de l'expertise marocaine dans le domaine de l'eau au niveau régional et international.

– L'évaluation dans la perspective de la régionalisation avancée de l'expérience actuelle de gestion directe et déléguée des services de distribution de l'eau potable, d'électricité, d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées urbaines afin d'en tirer les meilleurs enseignements organisationnels, financiers, sociaux et environnementaux dans la perspective de développer un modèle de gestion optimisé des trois fluides, et économiquement viable pour les besoins futurs d'investissements au niveau du territoire de chaque région du Maroc.

– L'évaluation des modes existants de gestion des périmètres irrigués et de distribution d'eau pour l'irrigation (ORMVA, concession d'irrigation du périmètre Al Guerdane) en vue d'en tirer les enseignements permettant un meilleur choix du modèle de distribution pour les projets futurs d'irrigation et un renforcement de la réalisation des programmes régionaux du Plan Maroc vert.

8. Le développement d'un modèle de gestion équitable et économiquement viable du secteur de l'eau par :

– La mise en place d'un modèle économique équitable et viable du secteur de l'eau bénéficiant de financements adéquats et diversifiés, basés sur un référentiel national de la comptabilité de l'eau reflétant les coûts réels de l'eau par région et permettant le ciblage des subventions publiques au secteur, en mettant l'accent sur les différentes possibilités de développement des capacités d'autofinancement des régions, de partenariats-public-privé, de mobilisation d'investissements domestiques et des IDE.

– Le développement des leviers d'actions permettant l'accroissement de l'autofinancement du secteur de l'eau, tout en assurant l'équité sociale et la solidarité inter-régionale. Pour ce faire, il convient de mener des actions de :

- réforme tarifaire assurant la vérité des prix et prenant en considération les spécificités régionales ;
- révision des redevances des prélèvements et d'occupation du domaine public hydraulique ;
- révision des redevances de pollution dans le cadre d'une fiscalité environnementale globale et incitative en cohérence avec les nouvelles exigences de la loi cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de dispositif actuel de recouvrement et notamment dans le domaine de l'irrigation.

9. L'adaptation des programmes d'éducation, de formation, de R&D et de sensibilisation aux défis du secteur de l'eau par :

– L'accompagnement des programmes d'économie d'eau, de prévention et de lutte contre la pollution et de suivi des politique publique de l'eau par la mise en place d'une commission nationale de type IEC (information éducation et sensibilisation). Cette Commission devrait être dotée d'un budget spécifique et devrait avoir pour principales missions de planifier et de mutualiser les actions engagées par les différents acteurs (ministères en charge de l'éducation nationale, de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture, Offices nationaux, opérateurs de distribution d'eau, ONG, et, médias ...).

– Le renforcement des capacités des intervenants du secteur de l'eau dans l'objectif d'en faire une filière industrielle nationale à part entière et un vecteur de développement de l'économie verte par le biais de la maîtrise des nouvelles technologies du secteur, et particulièrement au niveau de la chaîne de valeur des activités de dessalement de l'eau de mer, de déminéralisation des eaux saumâtres, d'épuration et de réutilisation des eaux usées domestiques et industrielles. Un tel investissement permettra *in fine* de saisir de nouvelles opportunités de création d'emplois et d'export du savoir-faire national en Afrique et en région MENA.

– La mise en place de programmes et d'un cluster de R&D et d'innovation structurés dans le domaine de l'industrie de l'eau, regroupant les écoles d'ingénieurs, les universités, les ministères concernés et les opérateurs économiques en vue de développer l'expertise nationale et créer de nouvelles filières industrielles dans les métiers de l'eau et de l'environnement.

10. Le renforcement des capacités des intervenants dans le secteur de l'eau en matière de gestion de la connaissance des risques et des changements climatiques selon le triptyque :

- **Savoir** : renforcer les systèmes de mesure et de suivi, inventorier les activités et les paramètres exerçant une pression sur les ressources en eau (prélèvements et pollutions).
- **Réagir** : mettre en place un système d'information intégré, accessible aux concernés et fiable des ressources en eau et en faire un véritable outil d'aide à la décision. Constituer des équipes d'experts et décideurs en mesure d'exploiter les informations disponibles pour prendre les décisions garantissant la sauvegarde des personnes et des biens, prendre les dispositions nécessaires à une adaptation réactive réussie.
- **et Prévenir** : réaliser les projections, prédictions et scénarios futurs concernant l'état des ressources en eau, les évolutions probables des pressions pouvant être exercées (sur ces ressources) ainsi que les stratégies et plans d'adaptation aussi bien réactive que planifiée.